

**Conservatoire à rayonnement
départemental du Beauvaisis
Eustache du Caurroy**

Règlement intérieur général

Voté par le conseil Communautaire le 14 octobre 2022

36, rue de Buzanval – 60 000 Beauvais

SOMMAIRE

Préambule : cadre d'élaboration de ce document

1. Définition et rôle du Conservatoire à Rayonnement Départemental

Article 1.1 - Définition du CRD

Article 1.2 - Rôle du CRD

Article 1.3 - Missions du CRD

2. Pilotage de l'établissement, les instances professionnelles

Article 2.1 - Le Conseil d'établissement

- **Article 2.1.1 – Composition**
- **Article 2.1.2 - Désignation des membres**
- **Article 2.1.3 – Organisation**
 - **2.1.3.1 Elections**
 - **2.1.3.2 Déclaration des candidatures**
 - **2.1.3.3 Organisation du scrutin**
 - a) **Sont électeurs**
 - b) **Conditions d'éligibilités**
 - c) **Modalités d'organisation des votes**
 - Vote par voie électronique**
 - Vote par correspondance**
 - Vote en présentiel**
 - d) **Modalités de dépouillement et proclamation des résultats**
- **Article 2.1.4 - Rôle, fonctionnement**

Article 2.2 - Le comité de direction

Article 2.3 - La commission projets et audits

Article 2.4 - Le Conseil pédagogique et la Commission de validation des diplômes de fin de cycle

- **Article 2.4.1 – le Conseil pédagogique**
- **Article 2.4.2 – la Commission de validation des diplômes de fin de cycle**

Article 2.5 - Le Conseil de Discipline

- **Article 2.5.1 - Rôle, fonctionnement**
- **Article 2.5.2 - Composition**

3. Direction

Article 3.1 - Direction

Article 3.2 - L'équipe de direction

4. Le corps enseignant

Article 4.1 - Le personnel enseignant

Article 4.2 - Emploi du temps

Article 4.3 - Responsabilités

Article 4.4 - Usages des locaux et activités à caractère privé

5. La scolarité

Article 5.1 - Accueil des personnes en situation de handicap et/ou en difficulté d'apprentissage

Article 5.2 - Inscription, réinscription

Article 5.3 - Répartition des élèves musiciens dans les classes

Article 5.4 - Répartition des élèves danseurs dans les classes

Article 5.5 - Répartition des élèves comédiens dans les classes

Article 5.6 - Répartition des élèves demandant plusieurs disciplines

Article 5.7 - Modalités d'affectation, concours et tests d'entrée

Article 5.8 - Changement dans la situation de l'élève

Article 5.9 - Listes d'attente

Article 5.10 - Statut enfant, statut adulte

Article 5.11 - Parcours adulte - Musique

Article 5.12 - Inscriptions, réinscriptions CHAM vocale

Article 5.13 - Les études

Article 5.14 - Emploi du temps

Article 5.15 - Assiduité/Absences

Article 5.16 - Sanctions

Article 5.17 - Suivi des études, évaluations

Article 5.18 - Information des familles

Article 5.19 - Demande de changement de professeurs

Article 5.20 - Congé, démission

Article 5.21 - Manifestations publiques

Article 5.22 - Attitude / Tenue

Article 5.23 - Responsabilités

6. Les droits d'inscriptions

7. Autres dispositions

Article 7.1 - Publications/Affichage

Article 7.2 - Matériel, instruments et prêts gracieux d'instruments

- **Article 7.2.1 - Conditions de prêt gracieux**
- **Article 7.2.2 - Mise à disposition**
- **Article 7.2.3 - Période de vacances scolaires**
- **Article 7.2.4 - Besoin spécifique**
- **Article 7.2.5 - Pour les enseignants**

Article 7.3 - Dégradations

Article 7.4 - Interdictions

Article 7.5 - Photocopies

Article 7.6 - Droit à l'image

8. Les locaux

Article 8.1 - Modalités de fixation des horaires d'ouverture du conservatoire

Article 8.2 - Les studios de danse et salles de travail

9 - Diffusion du règlement

Préambule : cadre d'élaboration de ce document

Le Règlement Intérieur s'appuie sur les Schémas d'Orientation Pédagogique Musique, Danse et Théâtre, la Charte de l'enseignement artistique spécialisé du Ministère de la Culture, ainsi que sur le Projet de l'Établissement voté par le Conseil communautaire du Beauvaisis le 3 juin 2022 et présenté en Conseil d'établissement le 6 juillet 2022. Ce règlement est applicable à tous les usagers de l'établissement, acception comprise au sens large de toutes les parties concernées par l'enseignement artistique au sein de l'établissement.

1. Définition et rôle du Conservatoire à Rayonnement Départemental

Article 1.1 - Définition du CRD

Le Conservatoire est l'établissement de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (C.A.B) d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, contrôlé par le Ministère de la Culture. Il est administré par la Présidence de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et est placé sous l'autorité de la direction de l'établissement. Il répond à la dénomination de Conservatoire à Rayonnement Départemental (label renouvelé par l'État le 12 octobre 2015).

Article 1.2 – Rôle du CRD

Le Conservatoire est un établissement d'enseignement, de création, de diffusion et de pratique amateur. Il est ouvert à tous les publics quels que soient leur origine sociale, leur lieu d'habitation. À ce titre il accueille des enfants qui souhaitent débiter puis prolonger une activité artistique, des enfants qui souhaitent intégrer l'établissement après une formation entamée dans un autre établissement et dans la mesure des places disponibles des adultes qui souhaitent débiter ou continuer une activité artistique.

Article 1.3 – Missions du CRD

Le Conservatoire a pour missions :

- d'assurer la formation initiale des enfants et selon les places disponibles restantes, la formation des adultes
- de garantir un cursus complet allant de l'initiation jusqu'au niveau de l'enseignement supérieur, en amenant les élèves qui en ont la capacité et le projet vers une formation pré-professionnelle
- proposer des programmes partagés avec l'Éducation Nationale (classes à horaires aménagés musique - vocale)
- d'assurer une éducation artistique dans les établissements d'enseignement scolaire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis pour les classes primaires
- de proposer l'accueil des pratiques amateurs
- de participer à l'action d'éducation culturelle du territoire en menant une politique de diffusion en lien avec les partenaires locaux, conforme aux attentes de la communauté d'agglomération
- de mener une politique collaborative avec les différents réseaux d'établissements d'enseignement artistique (réseaux locaux, départementaux, régionaux, nationaux et internationaux)
- de mener une politique d'innovation et de création culturelle
- de répondre, en tant que centre de ressources, aux différentes sollicitations.

2. Pilotage de l'établissement, les instances professionnelles

Différentes instances de pilotage existent et sont détaillées ci-dessous du point de vue de leurs rôles, compositions et fréquences : Conseil d'établissement, Comité de direction, Comité de direction élargi, Commission projets et auditions, Conseil pédagogique, Commission de validation des diplômes de fin de cycle et Conseil de discipline.

Au-delà de ces instances formelles, des instances de coordination ponctuelles plus informelles peuvent être décidées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 2.1 - Le Conseil d'Établissement

Le Conseil d'Établissement est une instance d'information et de concertation réunissant les principaux acteurs du Conservatoire. Présidé par la Présidence de la CAB ou son représentant, il se réunit en général une à deux fois par an à l'initiative de la Direction et sur convocation de la Présidence de l'Agglomération ou de la vice-présidence en charge de cette délégation. Il donne son avis sur la marche de l'établissement, le déroulement des études, ses projets d'actions culturelles, ses partenariats et sur les perspectives d'évolution. Il est composé de membres de droit et de membres associés.

Article 2.1.1 – Composition

Le Conseil d'Établissement est composé des membres suivants :

Membres de droit

- La Présidence de la CAB ou son représentant
- La direction des affaires Culturelles
- Un représentant de la DRAC des Hauts de France
- Un représentant du Conseil Régional des Hauts de France
- Un représentant du Conseil Départemental de l'Oise
- La direction du Conservatoire
- La personne en charge de la responsabilité administrative et financière
- Le ou les agent(s) en charge de la responsabilité pédagogique (conseil ou direction des études)
- La personne en charge de présenter la saison du Conservatoire sur l'année
- Le représentant des enseignants élus ou son suppléant
- Les représentants des élèves (deux musiciens, un danseur, un comédien) ou leurs suppléants
- Le représentant des parents d'élèves ou son suppléant

Membres associés

Les Directions des écoles élémentaires (classes à horaires aménagés).

En cas de besoin, la puissance invitante peut se voir proposer par la Direction d'inviter toute personne qualifiée selon l'ordre du jour proposé.

Article 2.1.2 - Désignation des membres

Représentants des enseignants : L'administration organise avant le premier Conseil d'Etablissement de l'année, les élections des représentants des enseignants au Conseil d'Etablissement. Sont éligibles tous les agents en poste depuis, au minimum, trois ans, titulaires ou contractuels.

Représentants des élèves : Age minimum **quatorze ans**. L'administration organise avant le premier Conseil d'Etablissement de l'année, les élections des représentants des élèves au Conseil d'Etablissement.

Représentants des familles : L'administration organise avant le premier Conseil d'établissement de l'année, les élections des représentants des familles au Conseil d'Etablissement.

Ces trois catégories de représentants (élèves, familles et enseignants) peuvent être associées à d'autres instances de l'établissement qui réclament une représentation formelle (ex : conseil de discipline) sur invitation de la direction de l'établissement.

Article 2.1.3 - Organisation

2.1.3.1 - Elections

Les élections se tiennent le 4^{ème} mercredi du mois de Novembre.

Les élèves, parents et enseignants sont informés de la tenue de ces élections a minima 7 jours avant le jour du scrutin ou dans le courrier de rentrée ou d'acceptation de l'inscription où ils sont invités à se faire connaître comme candidat jusqu'au 25 octobre de l'année scolaire en cours.

Les élèves, parents et enseignants sont informés de la tenue de ces élections par :

- Un courrier ou mail signé de la direction, envoyé à l'ensemble des familles, élèves inscrits pour l'année scolaire en cours ainsi qu'à l'ensemble des enseignants.
- Un affichage est également organisé au sein du conservatoire.

2.1.3.2 - Déclaration des candidatures

Les élèves, parents et enseignants qui le souhaitent peuvent faire acte de candidature auprès du secrétariat du Conservatoire en remplissant le formulaire adressé, prévu à cet effet. Les candidatures seront réceptionnées jusqu'au 25 octobre de l'année scolaire en cours :

- Par mail adressé à : conservatoire@beauvaisis.fr
- Par courrier postal (cachet de la poste faisant foi) ou déposé à l'adresse suivante :
Conservatoire du Beauvaisis – 36 rue Buzanval – 60000 Beauvais

Il ne sera pas imprimé ni diffusé de profession de foi, la liste des candidats sera communiquée par voie d'affichage dans le hall du conservatoire le lundi de la rentrée des Vacances scolaires de la Toussaint. En cas de candidatures nombreuses, les lettres de candidature pourront être affichées dans le hall d'entrée. En cas d'impossibilité d'entrer dans le hall/règles de vigie pirate, la liste des candidats sera affichée sur la porte d'entrée du conservatoire dans les mêmes délais.

2.1.3.3 - Organisation du scrutin

Un bulletin de vote par collège (élèves, parents, enseignants) sera établi ; il comprendra la liste de l'ensemble des candidats, présentés par ordre alphabétique. Les électeurs ne devront laisser figurer sur le bulletin que le nombre de candidats pouvant être élus, titulaires et suppléants confondus (deux enseignants, deux parents, huit élèves) et rayer le nom des autres candidats.

Tout autre bulletin sera considéré comme nul.

a) - Sont électeurs :

Collège des élèves : chaque élève ayant quatorze ans révolus au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours.

Collège des parents d'élèves : chaque parent déclaré responsable légal lors des inscriptions.

Collège des enseignants : chaque enseignant en poste au 30 septembre de l'année scolaire concernée.

b) Conditions d'éligibilité :

Absence de lien de parenté avec un autre candidat (à l'intérieur de chaque collège et entre les différents collèges).

Le secrétariat établira le registre des votants et le transmettra au service de la collectivité, la D.S.I.T (Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis), pour permettre le vote par voie informatique.

Chaque électeur ne peut voter que dans un seul collège.

c) - Modalités d'organisation des votes

Vote par voie électronique

Le conservatoire a opté pour des élections par voie électronique.

Les informations recueillies pour les élections du conseil d'établissement du conservatoire Eustache du Caurroy sont enregistrées dans des fichiers informatisés par la communauté d'agglomération du Beauvaisis et partagées avec ses services. Les données seront conservées pendant un mois après la fin du scrutin. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant. Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à la communauté d'agglomération du Beauvaisis à l'adresse suivante : Délégué à la protection des données, Communauté d'agglomération du Beauvaisis, 48 rue Desgroux, 60000 Beauvais ou cnil@beauvaisis.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Vote par correspondance

Pour le vote par correspondance, les personnes désirant voter par retour de courrier devront impérativement se manifester auprès du secrétariat du Conservatoire ou par téléphone au 03.44.15.67.04 au plus tard le 25 octobre de l'année en cours.

Le matériel (bulletins et enveloppes) nécessaire pour voter leur sera alors adressé à partir du lundi de la rentrée des Vacances de la Toussaint. Ce vote peut se faire par correspondance, le cachet de la poste faisant foi **deux jours avant la date du vote en présentiel** de l'année scolaire en cours.

Vote en présentiel

Pour les personnes désirant voter en présentiel, elles devront impérativement se manifester avant le 25 octobre de l'année scolaire en cours, auprès du secrétariat du Conservatoire ou par téléphone au 03.44.15.67.04, afin de pouvoir être reçues par l'équipe administrative du conservatoire le jour de l'élection, le 4^{ème} mercredi du mois de novembre, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

Le matériel (bulletins et enveloppes) nécessaire pour voter sera à leur disposition sur place.

d) Modalités de dépouillement et proclamation des résultats :

Le dépouillement des votes se déroulera en présence des candidats et du public **le jour de l'élection à partir de 18h00**. Le résultat des votes par voie électronique sera donné par un agent de la D.S.I.T (Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication à la communauté d'Agglomération du Beauvaisis). A ce résultat seront ajoutés les votes par correspondance et en présentiel. Le dépouillement des bulletins de vote se fera en direct devant l'assemblée.

Seront déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, le premier en tant que titulaire, le second en tant que suppléant, avec tirage au sort en cas d'égalité pour les collèges des parents et des enseignants. Pour le collège des élèves, seront déclarés élus titulaires les quatre candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et les quatre suivants suppléants.

Les résultats des élections sont affichés le jour même dans le hall de l'entrée du Conservatoire pendant une semaine et confirmés par mail à l'ensemble des votants au plus tard une semaine après la date du vote. En cas d'élections différées, les membres élus et suppléants sont maintenus.

Article 2.1.4 – Rôle / fonctionnement

Le Conseil d'établissement se réunit une à deux fois par an. Les dates de ces sessions sont fixées par le Président et à la demande de la Direction du Conservatoire.

Le Président est tenu en outre de le convoquer dans la quinzaine dès que trois membres en font la demande.

L'ordre du jour est arrêté par le Président sur proposition des membres du Conseil et envoyé cinq jours francs avant la tenue de la session.

Les séances du Conseil d'établissement sont préparées par la Direction et les représentants du Conservatoire et soumises à la direction des Affaires Culturelles.

Sur convocation du Président, le Conseil d'établissement pourra demander à entendre toute personne intéressée par l'ordre du jour.

Le Conseil d'établissement, organe consultatif, contribue à l'évolution et au développement de l'établissement :

- en proposant les améliorations et les projets à mettre en œuvre
- en évaluant les actions en cours ou terminées

Toute modification apportée au présent règlement devra être préalablement portée à la connaissance du Conseil d'établissement.

Article 2.2 - Le Comité de direction

Il participe à la bonne marche de l'établissement et traite les différents problèmes à caractère occasionnel ou événementiel. Il se réunit régulièrement de façon hebdomadaire et chaque fois que cela est nécessaire sur convocation de la direction. Il est composé de la direction, de la personne en responsabilité de la gestion administrative et financière, et de la ou des personne(s) en charge de la responsabilité des Etudes. Il peut être étendu en cas de besoin à d'autres collaborateurs administratifs, techniques ou enseignants selon les points concernés : CO.DIR.E. (Comité de Direction Elargi).

Article 2.3 - La commission projets et auditions

Elle valide les propositions (auditions, concerts, les musicales, spectacles, master-classes, autres) des enseignants et de la direction pour la saison de l'établissement et traite les différents problèmes à caractère occasionnel ou événementiel. Elle se réunit périodiquement et chaque fois que cela est nécessaire sur convocation de la direction. Elle est composée de la direction, de la personne en charge de la responsabilité administrative et financière, de la ou des personne(s) en charge de la responsabilité des Etudes, de la personne en charge de la production et de la communication ainsi que de la personne en charge de la régie technique. Elle peut également être étendue en cas de besoin, aux différents collaborateurs administratifs, techniques ou enseignants selon les points concernés.

Article 2.4 - Le Conseil pédagogique et la commission de validation des diplômes de fin de cycle

Article 2.4.1 - Le Conseil Pédagogique

Le Conseil Pédagogique est un organe consultatif à vocation pédagogique dont les missions se déclinent comme suit :

- Débattre de toute question concernant la vie pédagogique du Conservatoire : scolarité, programmes, recrutements des élèves, modalités d'évaluation, projets d'actions culturelles, projets d'investissement, Master Class, Cursus, Parcours, etc.
- Proposer toute modification au règlement des études
- Participer à l'élaboration du Projet d'Établissement.
- Participer à l'élaboration des plans de formations des enseignants en proposant des thèmes de stages

Il est convoqué par la direction de l'établissement de façon régulière, avec un minima de trois fois par an. Ce conseil est composé de la direction, de la personne en charge de la responsabilité administrative et financière, de la ou des personne(s) en charge de la responsabilité des études et des enseignants nommés en tant que « représentant » de chaque département. Ces représentants sont au nombre de onze et correspondent aux départements suivants :

- Département des vents : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, tuba, trombone, cor, percussions
- Département de Danse et théâtre : danse classique, danse contemporaine et théâtre
- Département de la musique ancienne : flûte à bec, clavecin, viole de gambe, voix, orgue
- Département des instruments polyphoniques : piano, guitare, harpe
- ⊖ Département Chant : accompagnement, voix lyrique, voix musique ancienne
- Département des pratiques collectives : orchestres d'harmonie, orchestres à cordes, orchestres symphoniques, chorales, musique de chambre
- Département des cordes : violon, alto, violoncelle, contrebasse
- Département des musiques actuelles : Guitare électrique / guitare basse, batterie, voix, ateliers Jazz
- Département Handicap
- Département des enseignements en lien avec l'Education nationale

Article 2.4.2 – La Commission de validation des diplômes de fin de cycle

Convoqué par la direction de l'établissement, la Commission de validation des diplômes de fin de cycle a pour vocation de valider, en fin d'année scolaire, le parcours de chaque élève et selon les Unités de Valeurs (U.V) acquises, les diplômes obtenus. Cette commission est composée de la direction, de la ou des personne(s) en charge des études et de la Vie scolaire et de tous les enseignants du conservatoire. Le compte

rendu de la Commission de validation des diplômes de fin de cycle est en fait inscrit sur le registre des procès-verbaux des études, servant par la suite à tenir à jour les parcours des élèves du conservatoire. Ce registre tient lieu d'archives et est signé par les enseignants concernés.

Article 2.5 - Le Conseil de Discipline

Le Conseil de Discipline est présidé par la Présidence de l'Agglomération ou son représentant.

Article 2.5.1 - Rôle, fonctionnement

Le Conseil de Discipline se réunit à la demande de la direction pour examiner les cas d'infractions graves au règlement intérieur. Le non-respect du présent règlement expose l'élève aux sanctions disciplinaires prévues à l'Article 5.14, décidées par le Conseil de Discipline et mises en application par la direction.

Le Conseil de Discipline se prononce à la majorité des membres présents ou représentés (hors représentation des élèves). En cas d'égalité, la voix de la Présidente ou de son représentant ou à défaut de la direction est prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion est établi après chaque séance et signé par la Présidente ou son représentant.

Un élève majeur convoqué devant le Conseil de Discipline peut se faire assister par une personne de son choix. Si l'élève convoqué est mineur, la présence du représentant légal est obligatoire.

Article 2.5.2 – Composition

Le Conseil de Discipline est composé de :

- la Présidente ou son représentant
- la direction de l'Établissement
- la personne en charge de la responsabilité des Etudes et de la Vie scolaire
- un représentant des enseignants (1 des 2 enseignants élus au CE)
- un membre de l'équipe pédagogique de l'élève
- un représentant des élèves
- un représentant des parents d'élèves
- Si nécessaire la direction de l'école élémentaire (classes à horaires aménagés)

3. Direction

Article 3.1 – Direction

La Direction de l'établissement est nommée par la Présidence de la communauté d'agglomération du Beauvaisis parmi les membres du cadre d'emploi des directeurs(trices) d'établissement artistique, conformément au statut de la filière culturelle de la Fonction Publique territoriale [1]. Cette direction est placée sous l'autorité de la Présidence de l'Agglomération et de son représentant, de la Direction Générale des Services et de la Direction des Affaires Culturelles. En qualité de chef(fe) de service, et avec l'aide des

[1] A défaut il pourra s'agir d'une personne titulaire de toute autre filière et justifiant d'une expérience réussie dans le domaine de la direction d'un établissement d'enseignement artistique, voire d'une personne contractuelle disposant des compétences requises.

autres membres de l'équipe de direction, la direction exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel du conservatoire, dans le cadre :

- Des arrêtés, règlements et programmes en vigueur dans les services de la communauté d'agglomération du Beauvaisis
- Des documents référents émanant des organismes de tutelles (Ministère de la Culture, DRAC...)
- Des documents propres à l'établissement (Projet d'établissement, règlement intérieur général Règlement intérieur spécifique des Ressources Humaines, règlement des études, fiches de poste...)

La direction rédige les documents réglementaires encadrant la vie de l'établissement. Elle veille, avec l'équipe pédagogique et administrative qu'elle anime, à la mise en œuvre des missions définies par la communauté d'agglomération, à la bonne marche de l'établissement, à la définition et à l'application du projet pédagogique.

La direction définit et contrôle le service et les horaires de travail du personnel, qu'il soit enseignant, technique ou administratif. Il propose à la Présidente, le cas échéant, le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

La direction propose le cadre budgétaire de chaque exercice et exécute le budget voté par le Conseil communautaire. De manière générale, elle est responsable de la marche de l'établissement, de la gestion de son personnel, de l'organisation des études, de l'action culturelle globale et elle élabore dans le cadre du projet d'établissement, les propositions de développement à long terme, en liaison avec les enseignants, les instances internes de pilotage, le conseil d'établissement et les élus communautaires. A ce titre, elle rédige tous les documents référents de l'établissement et instruit les dossiers qui le concernent. Elle élabore la saison artistique avec la commission projets et auditions.

La Direction est présidente des jurys de l'établissement. En cas d'indisponibilité, elle peut nommer une présidence de son choix pour la remplacer au sein de l'équipe de direction ou en ayant recours à des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement.

Tous les ans, la direction fixe le calendrier de cours, et de prise de fonction des enseignants en fonction du calendrier scolaire de l'Education Nationale - académie d'Amiens - et de l'organisation administrative de rentrée de l'établissement. La direction est habilitée à prendre toute mesure urgente ou dérogatoire allant dans le sens de l'intérêt de l'établissement, des personnels et des usagers.

Article 3.2 – L'équipe de direction

L'équipe de direction est constituée de la direction de l'établissement et des représentants des deux pôles ci-après (pédagogique et administrative) :

Le Pôle pédagogique, études et vie scolaire

Les personnes en charge des Etudes et de la vie scolaire secondent la direction dans ses missions relatives aux Enseignements. Elles peuvent, à ce titre, être chargées de remplacer la direction à la présidence des jurys d'examens. Elles portent par ailleurs le dispositif des classes à horaires aménagés et gèrent le personnel attribué à ces missions.

Le Pôle administratif et financier dont accueil et technique

Le(a) responsable administratif organise et gère l'activité technique, administrative et financière de l'établissement et gère le personnel attribué à ces missions.

4. Le corps enseignant

Article 4.1 - Le personnel enseignant

Le personnel enseignant est nommé par la Présidence de la communauté d'agglomération du Beauvaisis sur proposition de la direction et conformément aux dispositions règlementaires et statutaires en vigueur. Il peut être notamment composé de membres :

- du cadre d'emploi des Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistique* (dont le statut particulier est défini par le décret N° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)
*titulaires du Certificat d'aptitude (CA) ou équivalent de leur discipline, CAPES/Agreg
- du cadre d'emploi des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique* (dont le statut particulier est défini par le décret N° 2012-437 le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique),
*titulaires du Diplôme d'État (DE) ou équivalent, de leur spécialité ou du Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI)
- de personnels détachés
- de personnels contractuels.

Article 4.2 - Emploi du temps

L'emploi du temps de l'enseignant, une fois validé par la direction est le document référent qui détermine les horaires de travail de chaque agent. Cet emploi du temps (régulier ou ponctuel) ne peut subir aucune modification sans l'accord préalable de la direction. Les modifications souhaitées doivent être immédiatement transmises à l'administration.

Article 4.3 - Responsabilités

Les enseignants sont responsables :

- de leurs élèves pendant les cours (suivi de l'assiduité, discipline). Ils doivent à ce titre procéder au contrôle des présences et notifier toute absence. Ils doivent signaler le comportement de tout élève qui troublerait les cours, mais ne peuvent en aucun cas l'autoriser à quitter la salle pendant la durée de ce cours.
- des locaux utilisés (ouverture, fermeture...)
- du matériel mis à leur disposition : matériel de la classe (partitions, appareils audio, vidéo, petit matériel, instruments...).
- du respect de toutes les règles spécifiques pouvant être édictées au niveau national (Vigie pirate, crise sanitaire ...)
- du respect de l'application du règlement intérieur général en vigueur dont ils ont à maîtriser le contenu.

Dans tous les cas, ils doivent signaler à l'administration tout incident survenu pendant les cours.

Article 4.4 – Usages des locaux et activités à caractère privé

Les enseignants ne peuvent en aucun cas :

- utiliser les locaux du conservatoire pour y donner des leçons particulières rémunérées à caractère privé,

- donner des leçons particulières rémunérées à caractère privé à des élèves du conservatoire, quelles que soient les disciplines dans lesquelles ces élèves sont inscrits au conservatoire.
- obliger, ni engager les élèves de leurs cours à prendre des leçons particulières,
- s'engager, vis à vis d'un élève extérieur, à l'obtention d'une place dans sa classe.

5. La scolarité

Article 5.1 - Accueil des personnes en situation de handicap et/ou en difficulté d'apprentissage

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental du Beauvaisis a été nommé, dans le cadre du schéma départemental de l'enseignement artistique de l'Oise, pôle ressource pour l'accueil des personnes en situation de handicap. Ainsi le Conservatoire du Beauvaisis offre un accès à la Musique, à la Danse et au Théâtre à des personnes en situation de handicap ou en difficultés d'apprentissages, dans le cadre de dispositifs personnalisés et/ou inclusifs proposant :

- Un suivi individualisé
- Un enseignement adapté dans le cadre d'un cursus individuel et/ou collectif
- L'utilisation d'outils pédagogiques adaptés. (Ex : Instrumentarium dédié, méthodes pédagogiques spécifiques...)

Pour assumer cette responsabilité, le conservatoire a créé un département handicap. La personne en charge de la mission « référent handicap », assure un lien permanent avec les enseignants et possède une connaissance large du handicap. Elle est l'interlocutrice privilégiée de l'élève en situation de handicap et de sa famille. De ces rencontres, découle la mise en place d'un contrat d'objectifs fixant les modalités d'accueil et le suivi de l'élève concerné, pour son "bien-être et le bien-apprendre".

Dans ce même cadre, les demandes des familles ayant des enfants en difficulté d'apprentissage (dys) sont étudiées.

Article 5.2 - Inscriptions, réinscription

Règles de priorité concernant les admissions des élèves au conservatoire.

Les admissions sont confirmées dans l'ordre suivant :

- les élèves en cursus inscrits au conservatoire l'année précédente
- les élèves ayant bénéficié d'un congé l'année précédente
- les nouveaux élèves sollicitant une inscription en cycle spécialisé (C.O.P) dans la limite raisonnable de répartition dans la classe sollicitée

à parité :

- les élèves débutant(e)s enfants
- les élèves enfants venant d'autres établissements ayant passé avec succès l'examen d'entrée selon leur ordre de classement.

Afin d'éviter toute discrimination positive ou négative, il est entendu que toute personne en situation de handicap est régie par les mêmes règles. Les nouveaux(velles) adultes seront accepté(e)s selon les places vacantes après inscription de tous les enfants.

En cas d'égalité dans ces différentes catégories, la priorité sera donnée à l'élève de la C.A.B (le tuteur légal doit habiter sur le territoire de la C.A.B).

Pour que l'inscription soit validée, l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur) se doit d'acquiescer les frais de scolarité.

Tout dossier incomplet ou contenant de fausses déclarations sera rejeté et l'inscription sera considérée comme nulle. Toute fausse déclaration pourra entraîner le renvoi immédiat et définitif de l'élève.

Article 5.3 - Répartition des élèves musiciens dans les classes

Dans son dossier d'inscription, l'élève aura classé par ordre de priorité les disciplines qu'il/elle souhaite suivre. Les dossiers seront classés dans l'ordre suivant :

- Les anciens élèves en activité ou de retour de congé, qu'ils choisissent leur instrument initial ou qu'ils veuillent changer d'instrument
- les nouveaux élèves venant d'un autre établissement souhaitant suivre le troisième cycle préprofessionnel (C.O.P) dans la limite raisonnable de répartition dans la classe sollicitée

Puis à parité :

- les nouveaux élèves admis lors de l'examen d'entrée dans leur discipline
- les élèves mineurs qui débutent un instrument dans l'ordre suivant :
 - les élèves, déjà inscrits au conservatoire, par ordre d'ancienneté en FM
 - les élèves provenant des classes d'initiation
 - les élèves mineur(e)s débutant(e)s venant de l'extérieur

Les nouveaux adultes seront acceptés selon les places vacantes après inscription de tous les enfants. En cas d'égalité entre plusieurs dossiers dans une même catégorie, la direction prendra la décision la plus appropriée dans l'intérêt du Conservatoire et des élèves. Pour chaque élève, si le choix n°1 ne peut-être affecté, on prendra le choix n°2 et ainsi de suite.

Article 5.4 - Répartition des élèves danseurs dans les classes

Dans son dossier d'inscription, l'élève aura classé par ordre de priorité les cursus et disciplines qu'il souhaite suivre. Les dossiers seront classés dans l'ordre suivant :

- Les anciens élèves (en activité ou de retour de congés) qu'ils choisissent leur discipline initiale ou qu'ils veuillent en changer (après accord de l'équipe pédagogique)
- les nouveaux élèves venant d'un autre établissement souhaitant suivre le troisième cycle préprofessionnel (C.O.P) dans la limite raisonnable de répartition dans la classe sollicitée

puis à parité :

- les nouveaux élèves admis lors de l'examen d'entrée dans leur discipline
- les élèves mineurs qui débutent une discipline et/ou qui proviennent des classes d'initiation
 - les élèves provenant des classes d'initiation
 - les élèves mineurs débutants venant de l'extérieur

En cas d'égalité entre plusieurs dossiers dans une même catégorie, la direction prendra la décision la plus appropriée dans l'intérêt du Conservatoire et des élèves.

Article 5.5 - Répartition des élèves comédiens dans les classes

Les dossiers seront classés dans l'ordre suivant :

- Les anciens élèves en activité ou de retour de congés

- les nouveaux élèves venant d'un autre établissement souhaitant suivre le cursus (jusqu'au 3ème cycle amateur)
- les nouveaux élèves (quels que soient leurs niveaux)

Dans tous les cas, un test d'intégration sera obligatoire. En cas d'égalité entre plusieurs dossiers dans une même catégorie, la direction prendra la décision la plus appropriée dans l'intérêt du Conservatoire et des élèves.

Article 5.6 - Répartition des élèves demandant plusieurs spécialités ou disciplines

Les élèves demandant à suivre plusieurs spécialités ou disciplines (musique et théâtre, musique et danse, danse et théâtre, 2 instruments, 2 cursus danse) :

- L'inscription dans la 1ère discipline sera traitée selon les priorités déjà exposées
- L'inscription dans la 2ème discipline sera traitée une fois que toutes les premières demandes d'inscriptions dans cette discipline seront réalisées
- En cas d'inscription dans 2 spécialités (l'une d'elles étant la danse), l'inscription en danse sera toujours traitée avant la spécialité musique ou théâtre

Article 5.7 - Modalités d'affectation, concours et tests d'entrée

L'affectation dans les classes (toutes disciplines confondues) se fait à la rentrée mais peut se faire également en cours d'année en fonction des places disponibles.

- Entrée dans les trois premiers cycles amateurs :

Pour les concours d'entrée qui concernent la discipline dominante, le jury est composé de la direction ou de son/sa représentant(e) et des enseignant(e)s de la discipline concernée. Les concours d'entrée se déroulent à huis-clos et les décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Pour les tests d'entrée (hors dominante), le jury est composé de professeur(e)s de la discipline.

Les élèves sont affectés dans les classes selon le résultat des concours d'entrée, pour la discipline dominante, et dans le niveau correspondant à leurs situation pédagogique précédente pour les disciplines associées lorsque l'élève provient d'un Conservatoire classé (CRR, CRD, CRI, CRC).

Les élèves venant d'autres établissements, non classés, associatifs ou ayant suivi des cours privés seront testés dans chacune des disciplines complémentaires.

- Entrée dans le cycle préprofessionnel : Cursus à Orientation Préprofessionnelle (C.O.P)

Il s'adresse aux deux disciplines suivantes pour le Conservatoire du Beauvaisis : musique et danse.

Ces cursus à orientation préprofessionnelle (C.O.P) sont diplômants. Le diplôme d'établissement est reconnu sur le plan national et appelé D.E.M (Diplôme d'Études Musicales) ou D.E.C (Diplôme d'Études Chorégraphiques)

Pour pouvoir se présenter à ce cycle, il est obligatoire de posséder un Brevet d'Etudes Musicales (B.E.M) ou un Brevet d'Etudes Chorégraphiques (B.E.C) complet dans la discipline choisie. Le concours d'entrée en C.O.P s'effectue sur le bassin d'Amiens, dans le cadre des partenariats des conservatoires des Hauts de France. Les concours, suivant le nombre de candidats dans les disciplines, sont affectés dans les différents conservatoires. Le jury est composé des Directeurs/trices et/ou de leurs représentants(es) des conservatoires concernés et de spécialistes de la discipline concernée. Les concours se déroulent à huis-clos et les décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Les élèves sont affectés dans les classes selon le résultat des concours d'entrée et des places disponibles.

Article 5.8 - Changement dans la situation de l'élève

Tout élève qui change d'état civil, de domicile ou de situation en cours d'année doit en informer, dans les plus brefs délais, l'administration du Conservatoire.

Article 5.9 - Listes d'attente

- Les élèves qui n'auront pu obtenir satisfaction sont positionnés sur une liste d'attente qui tient compte des présentes priorités. Ils sont contactés dans cet ordre lorsqu'une place se libère.
- Le classement sur la liste d'attente vaut uniquement pour l'année scolaire en cours.

Article 5.10 - Statut enfant, statut adulte

Les élèves mineur(e)s qui prolongent leur scolarité dans l'établissement ou provenant d'un autre établissement d'enseignement artistique, lorsqu'ils/elles deviennent majeur(e)s, continuent de bénéficier des avantages du statut enfant jusqu'à la fin de leur scolarité au CRD en termes de :

- choix de cursus
- tarifications

Une modification de discipline ou de changement dans ces disciplines remet l'élève concerné, s'il est majeur, dans le statut d'élève adulte.

Article 5.11 - Parcours adulte – Musique

Dans le cadre d'une nouvelle inscription, toute personne ayant plus de 18 ans (débutant ou parcours personnel) est considérée entrant dans un parcours adulte avec la signature d'un contrat d'objectifs entre l'intéressé(e) et l'établissement d'enseignement artistique.

Les demandes d'inscriptions s'effectuent dans la limite des places disponibles après validation de toutes les inscriptions enfants et suite à un entretien de motivation de l'adulte concerné.

Tout adulte non débutant devra se présenter à un test d'entrée pour valider son niveau instrumental ou vocal et son niveau de formation musicale.

Tout adulte en cursus* (à la suite du contrat d'objectifs) sera considéré comme élève et non plus en parcours adulte.

**Les cursus : Sont appelés « cursus », les voies proposées par le conservatoire aux élèves et qui définissent un parcours en cycle d'enseignement.*

Le contrat d'objectifs – socle commun

Durée de 5 ans maximale. Il est composé obligatoirement de 3 matières cumulées de façon hebdomadaire :

- **Formation musicale** pour les personnes débutantes ou les personnes n'ayant pas atteint l'équivalent d'un niveau de fin de second cycle

ou matière d'érudition (analyse, culture, écriture, MAO, gravure) si le niveau de formation musicale est équivalent à un niveau de fin de second cycle – durée de 1h00 à 1h15

- **Pratique collective** - durée de 1h00 à 1h30

- **Pratique instrumentale ou vocale** - durée de 30 minutes en cours individuel ou 45 minutes pour 2 élèves en collectif ou 1h00 pour 3 élèves en collectif

Soit environ : 2h30 à 3h45 selon les situations (2 à 3 déplacements hebdomadaires).

A l'issue du contrat d'objectifs, en fonction des places disponibles, il est possible :

- De se présenter à un examen de fin de cycle pour entrer en cursus* musique (cycle 2 ou cycle 3)

- De demander un soutien à la pratique amateur de 1 an renouvelable une fois

Pour les deux points suivants, ils peuvent être cumulés selon les places disponibles :

- s'inscrire dans une pratique collective seule adaptée à son niveau
- s'inscrire dans une discipline d'érudition

Le Soutien à la Pratique Amateur

D'une durée de 1 an, il est renouvelable une fois.

Il est composé de : 16 séances de 30 minutes de pratique instrumentale ou vocale par an de préférence en petit groupe.

La pratique collective seule

S'inscrire à une pratique collective adaptée à son niveau

Une pratique d'érudition seule

S'inscrire dans une ou plusieurs disciplines d'érudition : Analyse, culture, écriture, MAO, gravure

Article 5.12 - Inscriptions, réinscriptions dans les classes à horaires aménagés musique vocale

Les inscriptions et admissions se font à l'entrée en CE1. Des admissions décalées peuvent également se faire pour les autres niveaux. Les tests d'admission sont organisés en général au printemps. Le jury est composé de représentants de l'Education nationale et du Conservatoire.

Comme pour les autres élèves du Conservatoire, les tests d'admission se déroulent à huis-clos et les décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Les élèves provenant par mutation d'un autre Conservatoire classé dans le cadre d'un dispositif CHAM vocale sont automatiquement intégrés et affectés dans le niveau correspondant, sous réserve de places disponibles. Ils sont, comme tout nouvel accédant au dispositif, soumis aux tests d'admission.

Le fonctionnement général de ces classes se réfère aux textes officiels publiés par les ministères de l'Education nationale, de la Culture et de la Communication.

Article 5.13 - Les études

Les études au Conservatoire sont encadrées par le règlement des Etudes. Ce règlement est régulièrement mis à jour. Les modifications sont présentées au Conseil d'établissement pour information. Ce document précise notamment les différentes disciplines enseignées, la structuration de l'enseignement en cycles et le contenu des études. La fréquentation de toutes les classes du cursus est obligatoire. La présence aux activités associées au travail des classes fréquentées est obligatoire (répétitions, auditions, évaluations, spectacles...) y compris si elles se situent en dehors des horaires habituels de cours. Des absences répétées et caractérisées peuvent faire l'objet de sanctions.

La scolarité d'un élève inscrit dans un cursus au Conservatoire peut prendre fin :

- lorsqu'il a obtenu un diplôme
- lorsqu'il a épuisé le nombre d'années autorisées dans un cycle, telles que définies dans le règlement des études
- lorsqu'il a rempli le contrat défini dans le cadre d'un parcours non diplômant

- lorsqu'il est renvoyé (pour manque d'assiduité, manque d'engagement et de travail, ou pour des raisons disciplinaires)

Site internet où se trouve le règlement des études : <https://conservatoire.beauvaisis.fr/>

Article 5.14 - Emploi du temps

Le Conservatoire fonctionne sur le même rythme que l'Education nationale, Académie d'Amiens. L'emploi du temps des élèves est établi par l'administration du Conservatoire pour tous les cours collectifs et dans le cadre d'un accord partagé entre les parents (ou l'élève s'il est majeur) et les professeurs pour les cours instrumentaux ou vocaux, sous réserve de l'accord de la direction. Cet emploi du temps peut être amené à subir de légères modifications en cours d'année en fonction des différentes activités de l'élève au sein de l'établissement (évaluation, concerts, répétitions, spectacles...).

Article 5.15 - Assiduité /Absences

L'assiduité à l'ensemble des cours est une condition pour la réussite des élèves et une obligation. Toute absence de l'élève doit être signalée, justifiée et confirmée par écrit à l'administration du CRD, le plus rapidement possible.

Article 5.16 – Sanctions

Elles s'appliquent à tout élève pour manque de travail ou faute de conduite. Les sanctions sont attribuées par le Conseil de discipline.

Les sanctions sont :

- a) Un avertissement
- b) Un blâme
- c) Une suspension variant selon la faute d'une semaine à trois mois
- d) L'exclusion définitive

Toute sanction prise sera notifiée par recommandé avec accusé de réception et consignée dans le dossier de l'élève concerné.

La notification de la décision du conseil de discipline sera transmise par la Direction, dans les trois premiers cas, par le(a) Président(e) de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ou son/sa/ représentant(e) dans le dernier cas.

Au-delà des entorses graves au règlement intérieur en matière disciplinaire, la Direction est habilitée à prendre la décision de radier un élève des effectifs dès lors qu'il fait preuve d'un manque d'assiduité-punctualité caractérisé en ne suivant pas les cours et les manifestations qui le concernent.

Article 5.17 - Suivi des études, évaluations

Le suivi des études s'effectue à partir du contrôle continu et des examens de fin de cycle. Le planning et l'organisation des examens sont élaborés par la direction et l'équipe pédagogique. Exception faite des danseurs en 1^{er} cycle, les examens de fin de cycle de la discipline dominante et de musique de chambre sont publics. Les décisions rendues par le jury sont sans appel.

Il n'y a pas de session de rattrapage. De ce fait, tout élève absent lors de l'examen est considéré comme démissionnaire et doit se représenter l'année suivante, sauf cas de force majeure, justificatif à l'appui. Dans ce cas, le Conseil pédagogique statuera sur le suivi pédagogique à donner.

Article 5.18 - Information des familles

Les familles sont régulièrement informées de la progression des élèves par le biais du carnet de correspondance qui peut être hebdomadaire, trimestriel ou semestriel.

Au-delà de cette procédure régulière, des rencontres entre les parents et les professeur(e)s peuvent être organisées à l'initiative de la direction, des enseignant(e)s ou des parents. Dans ce dernier cas, les familles peuvent demander un rendez-vous par le biais de l'administration ou solliciter directement l'enseignant(e) à la fin d'un cours. En aucun cas, les parents ne sont autorisés à pénétrer dans la classe, assister au cours et interférer avec celui-ci, sauf s'ils y ont été invités par le/la professeur(e).

Article 5.19 - Demande de changement de professeurs

Les demandes de changement de professeur(e)s provenant des familles sont étudiées à chaque début d'année scolaire par la direction. Elles sont envisageables pour les disciplines qui sont enseignées par plusieurs enseignant(e)s si ce changement n'est pas perturbant pour l'équilibre des classes.

Article 5.20 - Congé, démission

Un congé d'un an peut-être accordé à un élève par la Direction du CRD ou son/sa/ représentant(e). La demande doit être effectuée par écrit au moins un mois avant le début de la période de congé prévue. Dans certains cas, une demande de congé partiel (pour un cours) peut être accordée par la Direction. L'admission de l'élève au retour de son congé se fait dans son niveau d'origine et dépend du nombre de places disponibles dans la classe selon les règles définies dans les Articles 5.1, 5.2 et 5.3.

Sauf cas exceptionnel, le congé ne peut excéder un an : il est non renouvelable.

Sont considérés comme démissionnaires :

- les élèves qui ne se sont pas réinscrits aux dates prévues
- les élèves qui n'ont pas souhaité une réintégration suite à un congé
- les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit
- les élèves qui ne répondent pas aux courriers de l'administration, suite à trois absences injustifiées.

Article 5.21 - Manifestations publiques

Outre leurs cours réguliers, les élèves sont tenus de participer à toutes les manifestations publiques du Conservatoire et les répétitions associées pour lesquelles leur participation a été requise.

Ces prestations font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique.

Ces activités sont prioritaires sur tout autre engagement extérieur à l'établissement.

Article 5.22 - Attitude/Tenue

Il est demandé au sein du Conservatoire une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux, un engagement et un travail régulier.

Une tenue correcte est exigée tant sur le plan vestimentaire que celui du comportement. Chacun aura à cœur de ne pas heurter la sensibilité des autres.

Les danseurs devront acquérir et se vêtir avec la tenue adaptée demandée par l'établissement. Il est interdit de circuler dans les couloirs en tenue de danse.

Article 5.23 – Responsabilités

Les élèves ou leurs représentants légaux ont l'obligation de souscrire une assurance « responsabilité civile » pour leur(s) enfant(s).

En cas d'accident survenu à l'intérieur des locaux du Conservatoire, les dommages subis par un élève sont couverts par le contrat d'assurance de la C.A.B., si la responsabilité de l'accident peut lui être imputée. La responsabilité de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ne saurait être engagée en cas d'accident subi par les élèves, parents ou toute autre personne circulant dans l'établissement en dehors des heures de cours et autres activités obligatoires ou non obligatoires de l'élève relevant de son cursus d'études.

La responsabilité de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ne pourra jamais être recherchée en cas d'incident survenu à l'extérieur des locaux de l'établissement, sauf en cas d'activités extérieures organisées par le Conservatoire, si la responsabilité de l'incident peut lui être imputée.

La communauté d'agglomération du Beauvaisis n'est pas responsable des vols, pertes, débris et dégradations qui pourraient se produire au sein des locaux du Conservatoire et de leurs abords, tant pour ce qui concerne les biens personnels des élèves que pour les instruments loués par eux ou leurs représentants légaux ou prêtés par le Conservatoire.

6. Les droits d'inscriptions

Les droits d'inscriptions font l'objet d'une délibération annuelle au Conseil communautaire précisant les montants, les pièces justificatives à fournir, la procédure de facturation.

Les droits d'inscriptions ne correspondent pas aux frais d'enseignement mais à un montant forfaitaire. De fait, aucun remboursement en cas d'absence de professeur n'est envisageable. Seules les absences de plus de trois mois consécutifs pourront faire l'objet au cas par cas d'un possible remboursement sur décision unilatérale de la Collectivité. Cette décision nécessite une délibération.

Toute démission, désistement en cours d'année, non justifiés par une des situations visées par la délibération du Conseil communautaire (mutation professionnelle, maladie) entraînent la facturation intégrale du droit d'inscription pour l'année scolaire selon les règles définies par l'arrêté communautaire.

7. Autres dispositions

Article 7.1 - Publications/Affichage

Hormis les informations internes, syndicales, et les informations des représentants des parents et/ou élèves, il est interdit d'afficher et de publier des articles, de distribuer des tracts ou publications dans l'enceinte du Conservatoire, sans l'autorisation de la Direction.

Article 7.2 - Matériel, instruments et prêts gracieux d'instruments

Les partitions, méthodes, petit matériel pour les musiciens et les livres pour les comédiens, nécessaires aux études sont à la charge exclusive des élèves.

Le conservatoire peut proposer en location des instruments (liste des instruments proposés à disposition des parents d'élèves du CRD), en attendant que les élèves en fassent l'acquisition.

A moyen terme, les élèves doivent faire l'acquisition de leur instrument personnel. Hormis pour les instruments très encombrants (piano, harpe, contrebasse, clavecin, gros instruments de percussions) qui sont mis à disposition dans les salles de classes, les élèves doivent venir au CRD avec leur instrument personnel.

Article 7.2.1 - Conditions de prêt gracieux

Le principe de base du prêt est que l'instrument confié pour une durée précise est placé sous la responsabilité de l'utilisateur. Une fiche de prêt sera établie à cet effet et signée par l'emprunteur.

L'instrument prêté sera restitué au Conservatoire au plus tard à la date d'échéance fixée sur la fiche de prêt. L'entretien courant de l'instrument est à la charge de l'élève :

- o Instruments à cordes : jeu de cordes, reméchage de l'archet,

- o Instruments à vent : embouchures pour les cuivres, anches et becs pour les bois,

L'instrument devra être rendu dans un état équivalent à celui constaté au début de la location, état attesté par un professionnel de l'instrument (fiche de révision jointe à l'instrument). Sinon le montant des éventuelles réparations sera facturé par le Conservatoire à l'élève ou son représentant légal.

En cas de défaut de restitution, le Conservatoire facturera une somme d'un montant égal à la valeur figurant sur le contrat de location.

Article 7.2.2 - Mise à disposition

Une mise à disposition provisoire sera gracieusement consentie en fonction des disponibilités, en remplacement d'un instrument indisponible (réparation délai de livraison...) Cette décision sera conditionnée par la présentation par la famille de l'élève d'une attestation d'assurance couvrant les risques éventuels de dommages, perte ou vol.

Article 7.2.3 - Période de vacances scolaires

Un prêt gracieux pourra être consenti sur proposition du professeur en fonction des disponibilités pendant la période de vacances scolaires d'été. Cette décision est soumise aux mêmes conditions d'assurance qu'à l'article 2.

Article 7.2.4 - Besoin spécifique

La Direction du Conservatoire pourra décider de prêter un instrument, à titre gracieux, à un élève d'ensemble, uniquement pour les besoins spécifiques de l'ensemble. Cette décision est soumise aux mêmes conditions d'assurance qu'aux articles 2 et 3.

Article 7.2.5 - Pour les enseignants

Les professeurs qui souhaitent avoir les instruments dans leur classe devront en faire la demande auprès du responsable du parc instrumental qui y répondra en fonction des disponibilités.

Article 7.3 – Dégradations

Les dégradations faites au bâtiment, au mobilier, aux instruments, aux partitions et au matériel (son, lumière, informatique ...) seront réparées aux frais des responsables.

Article 7.4 – Interdictions

L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées et de tout produit toxique sont rigoureusement interdits dans les locaux du Conservatoire

Le Conservatoire est un établissement public dans lequel s'applique la législation sur l'interdiction de fumer et de consommer de la drogue.

L'utilisation de rollers, trottinettes, vélos est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Aucun animal ne peut être introduit dans l'enceinte du conservatoire et de ses annexes par le personnel et par les usagers.

Les usagers du conservatoire (parents, élèves, visiteurs) doivent faire preuve de neutralité religieuse et doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Aucun élève ne pourra inviter de personne extérieure à l'établissement, sauf dans le cas de partenariat validé par l'établissement.

Article 7.5 – Photocopies

Hormis les photocopies autorisées par la loi (Code de la propriété intellectuelle) dont celles autorisées par la SEAM (Société des Auteurs et Editeurs de Musique) dans le cadre de la convention qui relie la CAB et la SEAM, l'usage de photocopies n'est pas autorisé dans l'établissement.

L'utilisation des photocopies qui comportent les timbres SEAM est interdite lors des auditions, concerts et examens (hormis les pages de tournes et pour le jury).

Le(a) Président(e) et la Direction du Conservatoire dégagent toute responsabilité vis à vis de toute personne utilisatrice de photocopies illégales dans l'établissement.

Article 7.6 - Droit à l'image

Une demande d'accord d'utilisation de l'image (photos, vidéos) des élèves est associée à la démarche d'inscription. Des documents photographiques ou vidéographiques en relation avec les activités individuelles ou collectives des élèves du Conservatoire sont régulièrement réalisés pour alimenter les supports de communication de l'établissement.

En cas de refus, l'élève est susceptible de ne pas pouvoir participer aux séances faisant l'objet de ces enregistrements.

8. Les locaux

Article 8.1 – Modalités de fixation des horaires d'ouverture du conservatoire

Les horaires d'ouverture et de fermeture du Conservatoire sont fixés par la Direction, via une note de service affichée dans les locaux et reprise sur le site internet du Conservatoire.

A titre indicatif, les horaires pour 2021/2022 ont été :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 10H à 21H

Les Mercredis de 8H30 à 21H

Les Samedis de 8H30 à 13H et de 14H à 18H

En période de petites vacances scolaires : Le Conservatoire a été ouvert une semaine sur deux, sauf pour la période de Noël où l'établissement a été fermé les deux semaines. Pour les Vacances d'été, le conservatoire a été fermé du 14 juillet 2022 jusqu'au 23 août 2022

Article 8.2 - Les studios de danse et salles de travail

Des studios et salles de cours peuvent être mis à la disposition des élèves qui en font la demande auprès de l'accueil. Ils sont attribués en fonction :

- de leur disponibilité
- des priorités d'utilisation validées par la Direction ou son représentant.

Les mises à disposition de salles sont séquencées par périodes de 2h consécutives. Les demandes de salles de musique peuvent se faire soit le jour même, soit la veille pour le lendemain. Pour une meilleure gestion des équipements, les demandes de studios de danse doivent se faire de manière plus anticipée. Les élèves souhaitant utiliser un espace de travail devront émarger sur un registre dédié.

Dans le cas de trop nombreuses demandes, priorité sera donnée aux élèves qui veulent utiliser la salle dans le cadre de leur dominante.

Pour des raisons de sécurité, les studios de danse ne pourront pas être mis à disposition d'un seul élève mineur. Les groupes excédant 3 personnes devront demander la validation directement auprès de la personne en charge du Pôle pédagogique. Par ailleurs, les sonos des studios ne pourront pas être utilisées par les élèves.

De toutes les façons, aucun élève ne pourra inviter de personne extérieure à l'établissement, sauf dans le cas de partenariat validé par l'établissement.

9 - Diffusion du règlement intérieur général (article 9)

Le présent règlement est disponible sur simple demande à l'administration. Il est par ailleurs disponible sur le site du Conservatoire et par voie d'affichage au CRD. Aucun membre du personnel (direction, enseignant(e), administratif ou technique), élève ou parent d'élève (pour les mineurs) n'est censé ignorer le règlement intérieur général. A cet effet, tout nouvel arrivant reçoit par mail, un lien vers ce document afin de pouvoir en prendre connaissance. Il en est de même à chaque fois qu'une actualisation est faite. L'inscription d'un(e) élève au Conservatoire vaut acceptation du présent règlement intérieur général. La Direction du Conservatoire est en charge de l'application de ce règlement intérieur général.